



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de formation reclassement

Question écrite n° 7094

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les nouvelles dispositions relatives à l'allocation de formation reclassement (AFR) et ses incidences (AFR = AUD). La nouvelle réglementation concernant les demandeurs d'emploi mise en place pour les formations démarrant après le 1er juillet 1997 ne permet plus une rémunération plancher de 148,28 francs/jour, ce qui occasionne des refus de formation de la part de certains usagers et cause des abandons en début de stage, sauf pour les publics prioritaires. Certains usagers pourront être ainsi indemnisés à moins de 2 000 francs/mois, même si la période de travail précédant leur inscription à l'ANPE leur permettait une rémunération de plus de 4 000 francs/mois après acceptation par le CNASEA. Cette nouvelle réglementation aggrave encore plus la précarité et crée un sentiment d'injustice évident. Enfin, pour ce qui est de la mise en place des contrats d'accès à l'emploi (jeune de moins de vingt-six ans étant en AUD), cette réglementation rend pratiquement caduque cette mesure puisque celle-ci reposait essentiellement sur une rémunération AUD avec un plancher. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de modifier cette situation mal ressentie par les usagers.

Texte de la réponse

Le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a modifié les conditions d'indemnisation en allocation de formation-reclassement (AFR) en précisant, dans son article 61, que le montant de l'AFR minimale, fixé à 148,28 francs par jour depuis le 1er janvier 1997, est réduit proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque celui-ci était inférieur à la durée légale du travail, conventionnelle ou pratiquée dans l'entreprise. A la suite des nombreuses difficultés suscitées par cette réforme, le directeur général de l'UNEDIC, par une lettre en date du 28 octobre, a invité les ASSEDIC à appliquer aux stagiaires entrés en AFR avant le 1er octobre 1997 les règles antérieures à la réforme, et à faire bénéficier, à titre provisoire, les stagiaires entrés en AFR à compter de cette date et précédemment employés à temps partiel, du montant de l'allocation unique dégressive (AUD) plancher, qui est de 104,16 francs par jour, soit 3 168,20 francs en moyenne par mois. Les partenaires sociaux ont décidé, le 6 janvier 1998, que, pour toutes les admissions en AFR intervenant jusqu'au 31 décembre 1998, le montant minimum de cette allocation serait fixé à 104,16 francs par jour.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7094

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4308

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 913